



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2657

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE
MISE AUX NORMES DE BORNES D'INCENDIE ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 16 avril 2018
Adopté le 7 mai 2018
En vigueur le 15 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'installation de nouvelles bornes d'incendie et de mise aux normes de bornes d'incendie existantes ainsi que l'embauche du personnel et l'acquisition de l'équipement et des matériaux requis pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 850 000 \$ pour les travaux, le personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2657

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE MISE AUX NORMES DE BORNES D'INCENDIE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'installation de nouvelles bornes d'incendie et de mise aux normes des bornes d'incendie existantes ainsi que l'embauche du personnel et l'acquisition de l'équipement et des matériaux requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 2 850 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET AJOUT DE BORNES
D'INCENDIE

SECTION I

NATURE DES SERVICES ET DESCRIPTION DU PROJET

1. Ce projet nécessite l'embauche de personnel, l'acquisition d'équipement, la location de machinerie, la fourniture de biens et services par des entreprises spécialisées aux fins de la mise aux normes, le remplacement, l'ajout de bornes d'incendie ainsi que toute fourniture de matériaux ou tout autre besoin inhérent nécessaire à la réalisation complète du projet, tels l'excavation, la démolition, l'isolation, la signalisation, le terrassement, le nettoyage, le voirie et le pavage.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

LOCALISATION

2. Les travaux requis dans le projet décrit à l'article 1 relèvent de la compétence de proximité et sont localisés sur le territoire de la ville dans l'exercice de ladite compétence.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des travaux, l'embauche du personnel et les autres frais tel que décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 2 850 000 \$.

TOTAL : 2 850 000 \$

Annexe préparée le 23 février 2018 par :

Guillaume Drolet, ing.
Arrondissement des Rivières
Division des travaux publics

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'installation de nouvelles bornes d'incendie et de mise aux normes de bornes d'incendie existantes ainsi que l'embauche du personnel et l'acquisition de l'équipement et des matériaux requis pour la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 850 000 \$ pour les travaux, le personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.